

En application de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, seuls les clients non domestiques qui emploient moins de 10 personnes, et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros sont éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV).

Ces clients devront attester du respect de ces critères pour toute nouvelle souscription, ou toute modification de puissance souscrite ou d'option tarifaire d'un contrat en cours.

Les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage d'habitation continuent d'être éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité sans conditions

Définition

Catalogue des Prestations

Liste de prestations techniques du Distributeur proposées au Client, publiée sur le site internet www.gaz-de-barr.fr ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr.

Cette liste contient le détail des prestations et leur tarif, telles que la mise en service, le relevé spécial, les frais pour absence à un rendez-vous, changement de puissance. Ces prestations sont facturées par le fournisseur pour le compte du Distributeur.

Client

Personne physique ou morale qui conclut le Contrat, qui en devient le titulaire, et à laquelle est fournie l'électricité au Point de Livraison. Le Client est désigné aux Conditions Particulières de Vente.

Contrat / Contrat Unique

Le Contrat porte à la fois sur la fourniture de l'électricité et sur l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD défini ci-après), conclu entre les Parties, incluant les présentes Conditions Générales de Vente, les Conditions Particulières de Vente et leurs éventuels avenants ou annexes, et les Synthèses d'utilisation du RPD.

Contrat d'Accès au Réseau

Il désigne les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Il décrit les droits et obligations respectifs du Client et de Gaz de Barr. Il est disponible sur simple demande auprès de Gaz de Barr ou sur le site internet www.gaz-de-barr.fr.

Distributeur

Exploitant du Réseau de Distribution d'électricité. Le Distributeur est Gaz de Barr.

Données personnelles

Désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, telle que définie à l'article 4.1 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016

Heures Creuses (HC)

8 heures par jour éventuellement non contiguës. Elles sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

Heures Pleines (HP)

Toute autre heure qui n'est pas définie comme Heures Creuses. Les Heures Pleines sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

Partie(s)

Le Client désigné aux Conditions Particulières de Vente ou Gaz de Barr ou les deux selon le contexte.

Point de Comptage et d'Estimation (PCE)

Installation située en aval du Réseau de Distribution et permettant la régulation de la tension de l'électricité et le comptage de la quantité livrée au Client.

Point de Livraison (PDL)

Point physique où le Distributeur livre au Client de l'électricité. Le Point de Livraison est précisé aux Conditions Particulières de Vente.

Puissance Souscrite

Désigne la limite supérieure de puissance appelable par le Client, à laquelle il a souscrit. Cette puissance est exprimée en kVA.

RPD

Ce terme signifie Réseau Public de Distribution

Tarif Réglementé

Tarif Réglementé de vente d'électricité fourni à partir des réseaux publics de distribution de Gaz de Barr fixé par les pouvoirs publics conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Préambule

La Ville de Barr et le Syndicat Départemental du Rhin ont confié à Gaz de Barr, respectivement à Barr et à Villé, la délégation du service public de l'électricité, qui se décline en deux missions :

- Le développement et l'exploitation du RPD en vue de permettre l'acheminement de l'électricité (article L.121.4 du Code de l'énergie),
- La fourniture en électricité des Clients raccordés au RPD qui bénéficient des Tarifs Réglementés.

1. Objet du Contrat

Les présentes Conditions Générales portent à la fois sur l'acheminement de l'électricité assuré par le Distributeur et sur la fourniture d'électricité assurée par Gaz de Barr sous réserve de son acheminement, aux Clients non résidentiels suivants, éligibles aux Tarifs Réglementés de vente en application de l'article L.337-7 du code de l'énergie :

- les consommateurs finals non résidentiels qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros,
- les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation, pour leurs sites de consommation alimentés en basse tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Il est précisé qu'avec la souscription d'un Contrat de fourniture d'électricité, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le Distributeur pour les prestations relevant de l'acheminement de l'électricité sur le RPD. Les engagements de Gaz de Barr et du Distributeur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client à leur égard, sont décrits dans les présentes Conditions Générales et dans la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD figurant en annexe.

2. Dispositions générales

Gaz de Barr s'engage à assurer aux Clients un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la vente

d'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil, facturation...).

Les présentes Conditions Générales sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Elles sont disponibles et téléchargeables sur le site www.gaz-de-barr.fr. Elles sont en outre remises à tout Client souscrivant un Contrat de vente d'électricité au Tarif Réglementé, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dont ceux fixant les tarifs de l'électricité, et au cahier des charges de concession.

3. Contrat de vente d'électricité

3.1 Souscription du Contrat

En application du II de l'article L.337-7 du code de l'énergie, les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros devront attester préalablement à la souscription d'un nouveau contrat aux Tarifs Réglementés qu'ils remplissent ces critères. Ils portent la responsabilité du respect desdits critères pour leur Contrat.

- Date d'entrée en vigueur

Le Contrat est réputé conclu et entre en vigueur à la date de son acceptation par le Client.

Éléments préalables à la fourniture d'électricité

Les installations intérieures placées à l'aval du compteur et les appareils électriques doivent être mis en conformité avec les normes et textes en vigueur. Elles sont entretenues aux frais du Client ou de la personne à laquelle aurait été transférée la garde de ces installations afin d'éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par le Distributeur et de ne pas porter atteinte à la sécurité des agents intervenants sur le réseau ou à celle du public.

Gaz de Barr écarte sa responsabilité en cas de défectuosité de ces installations et peut également refuser de fournir ou interrompre la fourniture d'électricité dans les cas cités à l'article 5.4.

- Date de prise d'effet

Le Contrat prend effet à la date de mise en service effective de l'installation ou à la date de changement de fournisseur, date fixée avec le Client dans le respect des délais prévus par le Catalogue des Prestations.

En cas de mise en service, le délai prévisionnel de fourniture d'électricité est de 5 jours ouvrés sur un raccordement existant et de 10 jours ouvrés sur un nouveau raccordement. À la demande du Client, ces délais peuvent être plus courts moyennant le versement d'un supplément de prix dans les conditions décrites à l'article 7.1. En cas de changement de fournisseur, ce délai ne peut excéder 21 jours à compter de la date à laquelle Gaz de Barr a été informée par le Client de son acceptation de l'offre.

La mise en service est subordonnée au paiement par le Client des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement et/ou de branchement ainsi qu'à la remise des certificats de conformité des installations intérieures à alimenter.

La date de prise d'effet du Contrat figure sur la première facture adressée au Client.

3.2 Titulaire du Contrat

Lors de la souscription du Contrat, Gaz de Barr demande le nom ou la raison sociale du Client. Cette information est reprise sur la première facture et désigne le titulaire du Contrat.

Le cas échéant, Gaz de Barr demande également le numéro de SIREN du Client.

Le Contrat de vente d'électricité est valable uniquement pour le Point de Livraison considéré.

L'électricité livrée à ce titre ne peut en aucun cas être cédée à des tiers, même gratuitement.

3.3 Durée du Contrat

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier du Client, le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

3.4 Résiliation du Contrat

- Résiliation du Contrat par le Client

Le Client peut résilier le Contrat à tout moment sans pénalité. Il est responsable du paiement de l'abonnement, des consommations enregistrées et des prestations réalisées jusqu'à la résiliation.

En cas de changement de fournisseur, le Contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau Contrat de fourniture du Client, date qui lui sera communiquée par son nouveau fournisseur. Les consommations à la date d'effet du changement de fournisseur font l'objet soit d'un relevé spécial, soit d'une estimation *prorata temporis*, soit d'un auto-relevé communiqué par le Client.

Dans les autres cas de résiliation (non-acceptation d'une modification contractuelle proposée par Gaz de Barr, déménagement du Client, cessation d'activité...), le Client doit informer Gaz de Barr de la résiliation du Contrat par courrier recommandé avec avis de réception en indiquant le motif de la résiliation.

La résiliation prend alors effet à la date souhaitée par le Client qui ne peut être antérieure à la demande, et au plus tard trente jours à compter de la date de sa notification à Gaz de Barr.

Une intervention du Distributeur, pour fermeture du compteur, est nécessaire pour que la résiliation soit effective. Le Contrat ne prendra fin qu'à la date de ladite intervention et dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la notification de la résiliation. Le cas échéant, l'intervention du Distributeur peut nécessiter impérativement la présence du Client ou de son représentant. À défaut de l'accès au compteur, l'intervention du Distributeur ne pourra avoir lieu et le Contrat ne pourra par conséquent être résilié.

En application du III de l'article L.337-7 du code de l'énergie, les Clients finals non résidentiels qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros sont tenus de résilier leur Contrat dans un délai d'un mois, dès lors qu'ils ne remplissent plus ces critères. Ils portent la responsabilité du respect desdits critères pour leur Contrat.

- Résiliation du Contrat par Gaz de Barr

Gaz de Barr pourra résilier le Contrat en cas de non-respect par le Client de l'une de ses obligations prévues au présent Contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations adressée au Client et restée sans effet dans un délai de 30 jours.

Dans le cas particulier du non-paiement par le Client des factures adressées par Gaz de Barr, Gaz de Barr pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article 8.4.

- Dans tous les cas de résiliation

Le Client reçoit une facture de résiliation dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du Contrat.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues jusqu'au jour de la résiliation effective.

Les consommations à la date d'effet de la résiliation sont soit, relevées par le Distributeur selon les dispositions prévues au Catalogue des Prestations, soit en l'absence d'accès au dispositif de comptage, estimées au *prorata temporis* par le Distributeur et basée sur les consommations antérieures du Client sur son point de livraison ou, à défaut d'historique disponible et exploitable, sur celles de points de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, option tarifaire, zone géographique). Par exception à l'alinéa précédent, en cas de changement de fournisseur, les consommations à la date d'effet du changement de fournisseur sont déterminées à partir de l'index auto-relevé par le Client s'il est réalisé le jour du

changement de fournisseur, ou d'une estimation *pro rata temporis* réalisée par le Distributeur, ou d'un relevé spécial payant (dont le prix figure au Catalogue des Prestations) s'il est effectué à la demande du Client.

Si à la date effective de la fin de son Contrat le Client continue de consommer de l'électricité sur son Point de Livraison, il doit avoir conclu un nouveau Contrat de fourniture d'électricité avec Gaz de Barr ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. A défaut, il prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue. En aucun cas le Client ne pourra engager la responsabilité de Gaz de Barr pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture.

3.5 Dépôt de garantie

A la souscription du Contrat, un dépôt de garantie est demandé au Client. Son montant est égal à deux mois d'abonnement. Il est égal à six mois d'abonnement pour les Clients souscrivant une puissance de 3 kVA. Le montant du dépôt de garantie du Client est stipulé aux Conditions Particulières de Vente et est porté sur la première facture du Client. Ce dépôt de garantie est remboursé dans le décompte final à la résiliation du Contrat, sous réserve d'éventuelles créances de Gaz de Barr sur le Client. Il n'est pas productif d'intérêts. Si le mode de paiement du Client est le prélèvement automatique, aucun dépôt de garantie n'est demandé au Client. Dans le cas où le Client opte en cours de Contrat pour le prélèvement automatique, le dépôt de garantie qui lui a été initialement demandé lui est remboursé sur sa prochaine facture.

4. Caractéristiques des Tarifs Réglementés de vente

4.1 Choix et structure des Tarifs Réglementés

Les tarifs proposés par Gaz de Barr sont fixés par les pouvoirs publics. Ils sont disponibles dans ses locaux ainsi que sur son site internet www.gaz-de-barr.fr et sont communiqués à toute personne qui en fait la demande par voie postale ou électronique.

Le Client choisit une option tarifaire en fonction de ses besoins et du conseil tarifaire de Gaz de Barr, dans les tarifs en vigueur proposés par Gaz de Barr. Les caractéristiques de l'option tarifaire choisie figurent dans le Contrat adressé au Client et sur chaque facture adressée au Client.

Chaque tarif comporte un abonnement mensuel et un prix du kWh, dont les montants dépendent de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le Client. Chacun de ces termes intègre le prix de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux.

Les plages horaires des périodes tarifaires sont indiquées sur les tarifs de vente. Le Distributeur peut être amené à modifier ces horaires, moyennant un préavis de 6 mois. En cas de non-acceptation par le Client de cette modification d'horaires, le Client peut résilier son Contrat dans les conditions de l'article 3.4.

Les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires indiqués. A l'exception des jours de changement d'heure, elles respectent cependant les durées journalières des périodes tarifaires précisées dans les tarifs de vente.

4.2 Mise en extinction – Suppression d'une option tarifaire

Une option tarifaire peut être mise en extinction ou supprimée suite à une décision des pouvoirs publics.

- Une option tarifaire mise en extinction ne peut plus être proposée aux Clients à compter de la date de prise d'effet de la mise en extinction. La mise en extinction d'une option tarifaire n'entraîne pas la résiliation du Contrat en cours. Le Client conserve ainsi l'option tarifaire en extinction tant qu'il ne demande pas de modification de l'option tarifaire souscrite. À compter de la date d'effet de la mise en extinction, l'application d'une option tarifaire mise en extinction ne pourra être demandée par un Client pour un

nouveau Contrat. Une option tarifaire mise en extinction peut évoluer suite à une décision des pouvoirs publics dans les conditions prévues à l'article 7.3 des présentes Conditions Générales. Lorsque le Client quitte une option tarifaire en extinction, le coût éventuel de modification du dispositif de comptage est à la charge du Client.

- Quand une option tarifaire est supprimée, Gaz de Barr en informe le Client dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'option tarifaire et l'avise de la nécessité de choisir une autre option tarifaire parmi celles en vigueur. S'il n'a pas opéré ce choix dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression de l'option tarifaire, le Client se verra appliquer le tarif correspondant prévu à cet effet par la décision des pouvoirs publics de suppression de ladite option tarifaire. Si le changement de l'option tarifaire nécessite une modification du dispositif de comptage du Client, le coût de cette modification est à la charge de Gaz de Barr.

4.3 Conseil tarifaire

Lors de la conclusion du Contrat, Gaz de Barr conseille le Client sur le tarif à souscrire pour son Point de Livraison sur la base des éléments d'information recueillis auprès du Client sur ses besoins.

En cours de Contrat, le Client peut contacter Gaz de Barr pour s'assurer de l'adéquation du tarif souscrit en cas d'évolution de ses besoins. Gaz de Barr s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande du Client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son tarif est adapté à son mode de consommation.

Le Client peut demander à modifier son tarif à tout moment, dans le respect des conditions définies ci-après.

Ce changement peut donner lieu à la facturation de frais dont le montant figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès de Gaz de Barr.

Lorsqu'à l'occasion de ce changement de tarif, le Client obtient une augmentation de la Puissance Souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance, ou lorsque le Client obtient une diminution de la Puissance Souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, il se verra facturer par Gaz de Barr, sans surcoût, en complément des frais mentionnés ci-dessus, un montant complémentaire, au titre du caractère annuel de l'abonnement de la puissance souscrite, calculé selon les modalités définies au catalogue des frais et facturations complémentaires de Gaz de Barr.

La modification de l'option tarifaire est possible, après l'avoir conservée au moins douze mois consécutifs, dans les conditions prévues dans le tarif d'utilisation du RDP.

En cas de modification des caractéristiques contractuelles, il n'y a pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au Client.

5. Fourniture et caractéristiques de l'électricité

5.1 Continuité et qualité de fourniture d'électricité

Conformément à la réglementation en vigueur (dont le décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 et l'arrêté du même jour relatif aux niveaux de qualité – ci-après « le décret qualité » –, aux prescriptions du cahier des charges de concession applicable et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité), Gaz de Barr s'engage à assurer une fourniture de qualité d'électricité et à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une fourniture continue d'électricité, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou des circonstances exceptionnelles telles que définies par le « décret qualité », ou des limites techniques concernant le réseau ou le système électrique et existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. Celles-ci sont alors portées à la connaissance des Clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie d'affichage ou d'information

individualisée. La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser,

- dans les cas cités à l'article 5.4 des présentes Conditions Générales,
- lorsque la fourniture d'électricité est interrompue du fait de tiers pour des raisons accidentelles sans faute de la part de Gaz de Barr.

De manière générale, il appartient au Client d'anticiper et de prendre les précautions nécessaires en cas d'interruption ou de défaut dans la qualité de la fourniture. Gaz de Barr reste responsable du non-respect de ses obligations contractuelles telles que mentionnées à l'article 5.1 des présentes Conditions Générales. Gaz de Barr se tient à la disposition du Client pour le conseiller.

Lorsqu'un Client subit une interruption de fourniture pleine et continue supérieure à une durée définie par la réglementation en vigueur (plus précisément le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié par le décret n° 2005-1750 du 30 décembre 2005, actuellement 6 heures) et imputable à une défaillance du réseau public de distribution, un abattement lui sera versé par Gaz de Barr.

Cet abattement est égal à 2 % de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics liée à la Puissance Souscrite pour une coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4 % pour une coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par périodes entières de six heures. En aucun cas la somme des abattements consentis au cours d'une même année civile ne peut être supérieure au montant de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics.

5.2 Caractéristiques de l'électricité livrée

Gaz de Barr met à disposition sur simple demande les spécifications relatives au courant électrique distribué au Point de Livraison, notamment celles définies dans le cahier des charges de concession.

En particulier, les caractéristiques de la tension fournie sont conformes à la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

5.3 Détermination des quantités

La consommation d'électricité est calculée, dans chaque poste tarifaire, par différence entre le dernier index ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé par Gaz de Barr ou communiqué par le Client ou, à défaut, l'index estimé par Gaz de Barr sur la base des consommations précédentes.

5.4 Interruption de la fourniture à l'initiative de Gaz de Barr

Conformément au cahier des charges de concession pour le service public de l'électricité précité, Gaz de Barr peut procéder à l'interruption de fourniture d'électricité ou à la réduction de la puissance dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de Gaz de Barr,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution de l'électricité,
- usage illicite ou frauduleux de l'électricité,
- en cas de manquement contractuel ou en cas de non-paiement des factures (voir articles 8.3 et 8.4).

Dans un souci de sécurité, Gaz de Barr, en cas de défectuosité ou de non-conformité des installations intérieures ou si le Client s'oppose à la vérification de son installation intérieure, pourra interrompre la fourniture de l'électricité.

6. Matériel de livraison et de mesure de l'électricité

6.1 Description des installations

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques de la fourniture et leur adaptation aux conditions du Contrat souscrit par le Client, et servent à la facturation de l'électricité.

Ils sont plombés par le Distributeur. Ils comprennent notamment le disjoncteur de branchement, réglé en fonction de la puissance tenue à disposition, le compteur pour l'enregistrement des consommations et éventuellement un dispositif télécommandé pour répartir les consommations dans les postes tarifaires prévus au Contrat.

Toute rupture des plombs de scellement des compteurs sera considérée comme fraude et sera poursuivie comme telle, les frais en découlant étant à la charge du Client. Toutefois, une exception à la règle pourra être admise dès lors qu'il aura été apporté la preuve de l'action d'un tiers lorsque l'installation est située à l'extérieur des scellés.

Ces équipements sont déterminés, fournis et installés par le Distributeur aux frais du Client, conformément à la réglementation en vigueur. Toute demande du Client visant à supprimer ou à déplacer son branchement sera effectuée par le Distributeur aux frais du Client.

6.2 Propriété des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont fournis et posés par le Distributeur. Ils font partie du domaine concédé.

6.3 Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont entretenus et vérifiés par le Distributeur. À cette fin, les agents du Distributeur doivent pouvoir accéder à tout moment à ces appareils sur justification de leur identité. Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge du Distributeur (sauf détérioration imputable au Client). le Distributeur pourra procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

Le Client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire. Le montant de ces frais figure dans les arrêtés ministériels relatifs aux prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité.

6.4 Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation du Client.

À défaut, la quantité d'électricité livrée sera déterminée par analogie avec celle de Clients présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

6.5 Accès aux installations pour le relevé des compteurs

Le Client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de son compteur par le Distributeur au moins une fois par an. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du Distributeur. Le Client absent lors du relevé du compteur a la possibilité de communiquer son relevé à Gaz de Barr (auto-relevé). L'auto-relevé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser le Distributeur accéder à son compteur.

Si le compteur n'a pas été relevé au cours des douze derniers mois suite à l'absence du Client lors du passage du Distributeur, Gaz de Barr pourra demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial payant à la charge du Client. Le montant de ce relevé spécial figure dans le Catalogue des Prestations.

En cas d'impossibilité de relève d'index, Gaz de Barr calculera la facture sur la base d'index estimés. En cas de refus du Client de laisser le Distributeur accéder au compteur, une procédure judiciaire pourra être engagée, les frais correspondants restant à la charge du Client.

7. Facturation de l'électricité et des prestations annexes

7.1 Etablissement de la facture

Chaque facture d'électricité est établie conformément à la réglementation en vigueur, et est adressée au Client par courrier ou par voie électronique. Elle comporte notamment :

- le montant de l'abonnement sur la période de facturation,
- la consommation d'électricité (relevée ou estimée) et son montant sur la période de facturation,
- s'il y a lieu le montant des frais correspondant à des prestations annexes. Les prestations annexes sont décrites dans le Catalogue des Prestations disponible sur le site www.gaz-de-barr.fr ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr. Gaz de Barr informe le Client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention. Dans le cas où Gaz de Barr n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins un jour ouvré à l'avance. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait de Gaz de Barr, Gaz de Barr verse au Client un frais d'un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain. Si le rendez-vous nécessaire à la réalisation de la prestation est manqué et non annulé au moins un jour ouvré à l'avance du fait du Client, Gaz de Barr facture au Client un frais pour déplacement vain. Cependant, ces frais de déplacement vain pourront être écartés dès lors qu'il sera apporté la preuve de la survenance d'un cas de force majeure.

7.2 Modalités de facturation

Les factures sont adressées au Client tous les deux mois excepté pour les Contrats avec une Puissance Souscrite de 3 kVA où le rythme de facturation est semestriel.

Dans tous les cas, Gaz de Barr adresse au Client une facture établie sur la base de ses consommations réelles au moins une fois par an sous réserve de l'accès au compteur du Client. Les autres factures dites «intermédiaires» sont établies sur la base des consommations estimées du Client, c'est-à-dire sur la base de ses consommations réelles antérieures pour une même période ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour la même puissance souscrite et la même option tarifaire sur la période concernée.

Les factures «intermédiaires» peuvent toutefois être facturées au Client sur la base de ses consommations réelles à la condition qu'il communique le relevé de son compteur à minima 5 jours ouvrés avant la date de prochaine facture. Si le Client renvoie à Gaz de Barr son relevé après cette date limite, il reçoit une facture estimée.

En outre, une facture établie sur la même base d'estimation des consommations que celle décrite ci-dessus est adressée au Client :

- si son compteur n'a pas pu être relevé,
- lorsque les index relevés s'avèrent, après contrôle, incohérents avec les consommations habituelles, ou le précédent index relevé par le Distributeur.

Tout changement du comptage à la demande du Client pourra entraîner un changement du prix fixé aux Conditions Particulières de Vente. Si cette modification entraîne l'impossibilité pour le Client de continuer à bénéficier de l'offre souscrite, de nouvelles modalités contractuelles lui seront proposées par Gaz de Barr.

7.3 Changement de tarif

Le tarif applicable au Contrat est susceptible d'évoluer suite à une décision des pouvoirs publics. En cas de modification du tarif entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien tarif et au nouveau. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire en proportion de la durée de chaque période écoulée. Les modifications de tarif sont applicables en cours d'exécution du Contrat et font l'objet d'une information générale.

7.4 Contestation et régularisation de facturation

Les contestations et régularisations de facturation donnent lieu à l'établissement d'une facture qui en précise les modalités de calcul.

- Contestation

En application de l'article 2224 du code civil, le Client et Gaz de Barr peuvent contester rétroactivement une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de 5 ans à compter du jour où la Partie qui conteste a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

- Régularisation par Gaz de Barr

La régularisation ne peut porter sur aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le Distributeur a signifié au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- en cas de fraude

La régularisation est calculée selon les tarifs en vigueur au moment des faits. Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au Client.

Les fraudes portant sur le dispositif de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client.

8. Paiement des factures

8.1 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa date d'émission. Le règlement est réputé réalisé à la date de réception des fonds par Gaz de Barr.

À défaut de paiement intégral dans le délai de 15 jours, Gaz de Barr peut relancer le Client par tout moyen approprié conformément aux textes en vigueur.

Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de pluralité de Clients pour un même Contrat, les cotitulaires seront solidairement responsables du paiement des factures.

8.2 Modes de paiement

Le Client peut choisir de régler ses factures selon les modes de paiement:ci-dessous.

Il peut changer de mode de paiement en cours de Contrat, et en informe Gaz de Barr par tout moyen.

- **Prélèvement automatique** (à la date de règlement figurant sur la facture).

Le Client peut demander que le montant de ses factures soit prélevé automatiquement sur son compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Dans ce cas, le Client doit adresser à Gaz de Barr un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé, ainsi qu'un RIB, RIP ou RICE.

- Mensualisation avec prélèvement automatique

Pour en bénéficier, le Client doit avoir choisi le mode de paiement par prélèvement automatique. Au vu de ses consommations d'électricité et de sa facture annuelle

prévisionnelle correspondant à la fourniture et à l'acheminement de l'électricité et aux options payantes éventuellement souscrites, la mensualisation permet au Client de lisser ses paiements sur une période de 12 mois en payant un montant identique tous les mois, pendant 10 mois. A cette fin, Gaz de Barr et le Client arrêtent d'un commun accord un calendrier de paiements mensuels et conviennent que ces montants feront l'objet d'un prélèvement automatique sur un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Néanmoins, lors de la mise en place de la mensualisation, le premier calendrier de paiement pourra comporter un nombre d'échéances inférieures aux années suivantes car son calcul dépend de la date de relève du compteur.

Une facture de régularisation sera adressée au Client le 11ème mois, suite au relevé effectué par le Distributeur, sur la base de ses consommations réelles ou, à défaut, sur la base de ses consommations estimées. Elle fera également l'objet d'un prélèvement automatique. Lors de l'édition de cette facture, si le solde du compte Client est débiteur, il sera prélevé en une mensualité le onzième mois ou deux mensualités le onzième et douzième mois si un montant plus important le justifie. Si le solde du compte Client est créditeur, il sera remboursé.

Le prix de toute option ou prestation complémentaire souscrite en cours de Contrat sera ajouté au montant de la facture de régularisation.

- TIP, chèque, virement, mandat compte de la Poste ou carte bancaire.

- Chèque énergie

Conformément aux articles R.124-1 et suivants du code de l'énergie, le Client peut régler ses factures avec un chèque énergie à condition que son Contrat couvre simultanément des usages professionnels et non professionnels et que les ressources de son foyer sont inférieures à un montant fixé par décret.

Les rejets de prélèvement automatique, de chèque ou de TIP pourront donner lieu à la facturation de frais, pour chaque incident de paiement, fixé à quinze euros.

8.3 Responsabilité du paiement

Selon les indications du Client, les factures sont expédiées :

- soit au(x) Client(s) à l'adresse du PDL,
- soit au(x) Client(s) à une adresse différente de celle du PDL,
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) Client(s).

Dans tous les cas, le(s) Client(s) reste(nt) responsable(s) du paiement des factures.

8.4 Mesures prises par Gaz de Barr en cas de non-paiement

En l'absence de paiement intégral par le Client dans le délai imparti, sans préjudice des dispositions de l'article R124-16 du code de l'énergie, Gaz de Barr informe le Client par courrier, valant mise en demeure, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue.

À défaut d'accord entre Gaz de Barr et le Client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, Gaz de Barr avise le Client par courrier valant mise en demeure que :

- en l'absence de paiement dans un délai de quinze jours, sa fourniture sera réduite ou suspendue,
- si aucun paiement n'est intervenu dix jours après l'échéance de ce délai de quinze jours, Gaz de Barr pourra résilier le Contrat de plein droit.

Lorsque la facture d'électricité du Contrat relatif aux parties communes d'un immeuble n'a pas été acquittée à la date limite de paiement, il sera fait application de l'article 8 du décret 2008-780 du 13 août 2008.

Les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un

rappel, de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités s'appliquent sur le montant de la créance toutes taxes comprises (TTC) et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception des fonds par Gaz de Barr.

Par ailleurs, conformément à l'article L441-10 du code de commerce, tout Client en situation de retard de paiement est également débiteur de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Son montant fixé par décret est actuellement de 40 euros selon le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012. Si Gaz de Barr exposait des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-avant, Gaz de Barr pourrait demander au client une indemnisation complémentaire sur justification.

En application de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros ne sont pas soumis à TVA. Sans préjudice des dispositions de l'article R124-16 du code de l'énergie, tout déplacement du Distributeur pour suspension de fourniture ou limitation de puissance, que la prestation ait été réalisée ou non, donne lieu à facturation de frais, conformément au Catalogue des Prestations. Ces frais sont communiqués sur simple demande auprès de Gaz de Barr.

- Clause de déchéance du terme

Lorsqu'un accord est passé entre Gaz de Barr et le Client sous la forme d'un échéancier de paiement, celui-ci sera soumis à **la clause de déchéance du terme**. Par cette clause, en cas de non-paiement d'une seule des échéances convenues, la totalité de la dette sera exigible.

8.5 Délai de remboursement

- En cours de Contrat

Lorsqu'une facture fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client (notamment en cas de régularisation des consommations estimées suite au relevé des consommations réelles du Client), Gaz de Barr le rembourse au plus tard sur la facture suivante lorsque ce trop-perçu est inférieur à 50 euros, sauf si le Client demande son remboursement. Au-delà de ce montant, le trop-perçu est remboursé par Gaz de Barr dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de la facture ou de la demande du Client.

- En cas de résiliation du Contrat

Si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, Gaz de Barr rembourse ce montant dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'émission de la facture de résiliation.

- En application de l'article 7.4. (Contestation et régularisation de facturation)

Gaz de Barr s'engage à rembourser au Client un éventuel trop-perçu le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à deux mois à compter de l'accord de Gaz de Barr sur le montant du trop-perçu.

En cas de non-respect par Gaz de Barr de ces délais, les sommes à rembourser seront majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou de rappel, de pénalités dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage et qui s'appliquent sur le montant TTC de la créance. Ces pénalités ne peuvent être inférieures à un montant de 40 euros HT.

8.6 Impôts, taxes et contributions

Les prix afférents au présent Contrat sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par Gaz de Barr dans le cadre de la fourniture d'électricité, ainsi que de l'accès au réseau public de transport et de

distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation.

Toute création, modification ou évolution de ces impôts, taxes, charges, redevances ou contributions de toute nature sera immédiatement applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution et fera, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

8.7. Autres évolutions législatives et/ou réglementaires

En application de dispositions législatives ou réglementaires, Gaz de Barr, en tant que fournisseur, peut être redevable au titre de l'exécution du Contrat envers une autorité publique ou un tiers désigné par celle-ci, d'une redevance ou tout autre type de charges, notamment au titre des dispositions relatives à la lutte contre l'effet de serre, à la maîtrise de la demande d'énergie (y compris les certificats d'économies d'énergie dénommés ci-après «CEE», en application des articles L221-1 et suivants du Code de l'énergie), au mécanisme de capacité instauré par les articles L335-1 à L335-8 du Code de l'énergie, ou encore au dispositif d'accès régulé à l'Electricité nucléaire historique (ci-après «ARENH»).

Les prix indiqués aux Conditions Particulières de Vente incluent les coûts induits par Gaz de Barr au titre de ces dispositions à la signature du Contrat.

Les Conditions Particulières de Vente peuvent prévoir les modalités de la révision de ces coûts, ou les modalités applicables en cas d'évolutions ou de modifications desdites dispositions.

A défaut, Gaz de Barr pourra répercuter de plein droit toute évolution ou modification de ces dispositions et les facturer au Client, ainsi que l'instauration de toute nouvelle charge ou redevance dont Gaz de Barr serait redevable dans le cadre du présent article.

Cela concerne en particulier, **sans que cela soit exhaustif** :

- **les CEE** : Gaz de Barr pourra répercuter de plein droit au Client dans son(ses) prix de fourniture les évolutions réglementaires du volume des obligations d'économies d'énergie qui lui sont imposées.

- **le mécanisme de capacité** instauré par les articles L335-1 à L335-8 du Code de l'énergie,

- **le dispositif ARENH** : en cas de suspension/suppression du dispositif ou en cas de suspension/suppression des cessions d'électricité au titre de ce dispositif, pour quelque cause que ce soit, le prix de la fourniture applicable au Contrat pour la durée de cette suspension/suppression en substitution au prix de l'ARENH, sera établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché de capacité. En cas d'écèlement des volumes livrés au titre du dispositif ARENH en raison de l'atteinte du plafond d'ARENH, il sera appliqué aux volumes écétés en substitution du prix de l'ARENH, un prix de fourniture établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité.

Plus généralement, toute évolution législative ou réglementaire impactant le dispositif ARENH, le calcul du droit ARENH du Client ou le prix de l'ARENH, sera répercutée de plein droit au Contrat.

9. Responsabilité

9.1 Généralités

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat et supporte, dans la mesure du préjudice et des limites fixées dans le Contrat, les conséquences pécuniaires des dommages directs résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Cependant, elles sont déliées de leur responsabilité dès la survenance de préjudices indirects, résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des obligations contractuelles d'une des Parties au Contrat. Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de

l'autre à raison des actes dommageable ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

En tout état de cause, le Client garantit Gaz de Barr contre tout recours de tiers, quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par lui du fait de l'application du Contrat.

9.2 Responsabilités en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD

Le Distributeur et le Client engagent leur responsabilité l'un envers l'autre en cas de mauvaise exécution ou non-exécution de leurs obligations respectives, dans les limites et les conditions mentionnées dans la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD figurant en annexe.

Le Distributeur est chargé d'assurer la qualité et la continuité de fourniture de l'électricité au Client. Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur en cas de non respect de ses obligations contenues dans le Contrat GRD-F.

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, conformément aux modalités prévues à l'article 7 de l'annexe 2bis du Contrat GRD-F jointes en annexe, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation soit auprès de Gaz de Barr, soit directement auprès du Distributeur.

Néanmoins, si le Client ne respecte pas ses engagements inscrits dans ces présents documents, entraînant la suspension de la fourniture d'électricité, Gaz de Barr est délié de ses obligations et ne voit pas sa responsabilité engagée.

9.3. Installations intérieures

La responsabilité de Gaz de Barr ne s'étendant pas à l'installation intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'aux appareils raccordés à l'installation intérieure.

Le Client s'engage à respecter ses obligations relatives à la conformité de ses installations intérieures durant toute la durée du Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment à la réalisation obligatoire du diagnostic de conformité entraînant la remise de l'attestation Consuel correspondante.

10. Force majeure

10.1 Définition

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de force majeure les circonstances suivantes :

- Les circonstances climatiques telles qu'un aléa de température et/ou un phénomène sismique et/ou une inondation et/ou un incendie empêchant l'exécution du Contrat ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- La guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie et de terrorisme, les sabotages, les attentats ;
- Des circonstances d'ordre politique, une crise économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement des Parties nécessaire à leur activité ;
- les arrêts de production imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure, notamment dans le cas d'une grève nationale ayant des répercussions locales,

- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution,
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense, de police ou de sécurité publique,
- Le bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
- La force majeure affectant l'exploitant de Réseau de Transport et/ou le Distributeur et l'empêchant de livrer les quantités d'électricité dans les conditions définies au contrat d'acheminement.

10.2 Régime juridique

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous 5 (cinq) jours calendaires à compter de la survenance de l'événement. Elle devra fournir les justificatifs nécessaires et informer l'autre Partie de la durée prévisible de la situation. La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception du paiement des factures dans le délai imparti et de l'obligation de confidentialité, sont alors suspendues pour le site concerné pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolongeait pendant plus d'un (1) mois à compter de la date de sa survenance, la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure a la faculté de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 3.4.

11. Données à caractère personnel

11.1 Finalité et qualité de responsable de traitement

Dans le cadre du Contrat, Gaz de Barr agit en qualité de responsable de traitement et procède, à ce titre, au traitement de Données Personnelles du Client.

Les Données Personnelles du Client recueillies par Gaz de Barr ou ses partenaires sont traitées conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère Personnel et à la libre circulation de ces Données.

Les Données Personnelles traitées par Gaz de Barr concernent les données communiquées par le Client lors de la souscription du Contrat et mises à jour pendant toute la durée du Contrat ainsi que les données de consommation énergétique. Les traitements des Données Personnelles ont pour finalité la gestion des relations contractuelles entre Gaz de Barr et le Client dans le cadre de l'offre et la fourniture de nouveaux services en lien avec l'offre ainsi que les éventuelles actions marketing et promotions proposées par Gaz de Barr aux Clients ayant donné leur accord. L'utilisation de certaines Données Personnelles est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou relève de l'intérêt légitime de Gaz de Barr ou résulte d'une obligation légale ou est basée sur le consentement du Client.

Les Données Personnelles strictement nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées directement auprès du Client ou indirectement via le Distributeur. À défaut de communication de ces Données Personnelles, Gaz de Barr ne sera pas en mesure de conclure le Contrat de vente d'énergie ou le service demandé.

Gaz de Barr s'efforce par ailleurs de personnaliser ses services afin de répondre au mieux aux attentes de ses Clients. Dans ce cadre, elle est amenée à collecter et traiter directement ou indirectement, si les lois en vigueur le

nécessitent, avec le consentement de la personne concernée, des Données Personnelles non strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et ce, afin de mieux connaître ses Clients et de pouvoir leur proposer les offres les plus pertinentes.

11.2 Durée de conservation

Les Données Personnelles collectées sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus, dans la limite des délais de prescription en vigueur.

11.3 Sécurité des Données Personnelles

Gaz de Barr a pris les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher, dans toute la mesure du possible : (i) les accès ou modifications non autorisés aux Données Personnelles ; (ii) l'usage inadéquat ou la divulgation des Données Personnelles ; et (iii) la destruction illégale ou la perte accidentelle des Données Personnelles.

11.4 Destinataires

Les Données Personnelles traitées sont destinées aux services internes de Gaz de Barr, à ses prestataires ou sous-traitants ou partenaires, aux établissements financiers et postaux ainsi qu'aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Les destinataires traiteront les Données Personnelles conformément aux instructions écrites de Gaz de Barr et exclusivement aux fins décrites dans le contrat qui les lie avec Gaz de Barr, à l'exclusion de toute autre fin, sauf accord explicite de Gaz de Barr.

Les destinataires garantissent d'une manière générale avoir pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que le traitement des Données Personnelles, dans le cadre du contrat qui les lie avec Gaz de Barr, réponde aux exigences imposées par la législation en vigueur en matière de respect de la vie privée, y inclus le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

11.5 Droits des personnes

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification, d'information complémentaire et d'opposition ainsi que d'un droit de portabilité, d'effacement et de limitation le concernant, qu'il peut exercer en s'adressant à Gaz de Barr. Il peut également demander à Gaz de Barr de ne pas faire l'objet de profilage à des fins publicitaires en exerçant son droit d'opposition.

À défaut de communication de ces Données, Gaz de Barr ne sera pas en mesure de proposer au Client des services personnalisés ou des offres promotionnelles ciblées.

Il est rappelé que le Client peut également s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

11.6 Réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

Le Client dispose de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Il a en outre la possibilité de s'adresser à Gaz de Barr.

12. Modes de règlement amiable des litiges

12.1 Modes de règlement internes

En cas de litige relatif à l'exécution du présent Contrat, le Client peut adresser une réclamation orale ou écrite, accompagnée éventuellement d'une demande d'indemnisation, au service Clientèle dont les coordonnées figurent sur sa facture.

12.2 Modes de règlement externes

Dans le cas où le différend avec Gaz de Barr n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante ou si le litige n'a pas été résolu dans un délai de deux mois à compter de la réception

de la réclamation, le Client dispose d'un nouveau délai de dix mois pour saisir directement et gratuitement le Médiateur National de l'Énergie, dans le respect de son champ de compétences déterminé par les articles L122-1 et suivants du code de l'énergie, en ligne sur son site internet www.energie-mediateur.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur National de l'Énergie
Libre réponse N° 59252
75443 PARIS CEDEX 9

12.3 Dispositions communes

Ces modes de règlement amiable des litiges sont facultatifs pour le Client. Il peut à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

13. Evolution des Conditions Générales

En cas d'évolution, Gaz de Barr communique au Client les modifications apportées aux Conditions Générales de Vente au moins un mois avant leur entrée en vigueur par voie postale ou par voie électronique, selon la réglementation en vigueur.

En cas de non-acceptation par le Client de ces modifications contractuelles, le Client peut résilier son Contrat, sans pénalité, conformément à l'article 3.4, dans un délai de trois mois à compter de la réception par le Client du projet de modification. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

14. Confidentialité

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels l'existence et les termes du Contrat, ainsi que les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquels elles pourraient avoir eu accès du fait de la négociation ou de l'exécution du Contrat.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui sont ou tombent dans le domaine public sans violation par la Partie qui les reçoit de son obligation de confidentialité au titre du Contrat ou qui seraient reçues d'un tiers de bonne foi non soumis à une obligation de confidentialité.

De même, les Parties pourront révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration, juridiction nationale ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire.

L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme (échéance, caducité ou résiliation) pendant une durée d'un an.

15. Droit applicable – Jurisdiction compétente

Le Contrat est soumis à la loi française. Les litiges s'y rapportant que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable seront soumis aux tribunaux de l'ordre judiciaire compétent.

16. Conformité à l'ordre juridique

Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner au Contrat, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Dans l'hypothèse où les Parties noueraient des négociations pour réviser le Contrat, celui-ci resterait d'application pendant toute la durée de ces négociations.

17. Intégralité du Contrat

Le Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet du Contrat et se substitue à tout document éventuellement émis par l'une ou l'autre des Parties. Il annule toutes les lettres, propositions, offres et conventions antérieures en relation avec l'objet du Contrat.

18. Correspondance et informations

Pour toute correspondance avec Gaz de Barr, il convient d'utiliser l'adresse figurant sur les factures.

Coordonnées du Distributeur :

Gaz de Barr
1 rue du Lycée
67140 BARR
Tél : 03 88 58 56 75
Site internet : www.gaz-de-barr.fr

Le Client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante :

www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel.